



# STATUTS

## DÉNOMINATION ET SIÈGE

### Article 1

Sierre partage est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts. Elle est constituée en référence à la charte de Sierre partage, service d'entraide et de diaconie des Eglises reconnues de droit public : catholique-romaine et réformée-évangélique.

Le service d'entraide "Sierre-Partage", fondé en 1996, qui devient l'association Sierre partage, s'inspire des valeurs chrétiennes de charité et de partage, sans distinction d'appartenance religieuse, sociale ou politique.

### Article 2

Son siège est situé à Sierre (3960).

## BUTS

### Article 3

Offrir un soutien et une aide aux personnes démunies du district de Sierre. Cette aide est, prioritairement, de nature alimentaire.

## RESSOURCES

### Article 4

- Dons et legs
- Subventions publiques et privées
- Cotisations versées par les membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale (AG).
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les fonds sont utilisés exclusivement dans un but d'entraide.

## **MEMBRES**

\*Les fonctions mentionnées dans ce document se lisent au masculin et au féminin.

### Article 5

Membres actifs : sont membres de l'Association les personnes travaillant régulièrement ayant signé l'accord de collaboration, en qualité de bénévoles de Sierre partage.

La qualité de membre actif se perd :

- Par décès
- Par démission écrite
- Par l'arrêt des activités bénévoles au sein de Sierre partage
- Par exclusion prononcée par le comité pour justes motifs

Membres passifs : sont des membres passifs les personnes physiques et/ou morales payant une cotisation annuelle fixée par l'Association.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite
- Par défaut de paiement des cotisations
- Par exclusion prononcée par l'AG pour justes motifs.

Membres d'honneur : Sont nommés membres d'honneur les personnes ayant fondé le service de diaconie Sierre-Partage et autres personnes proposées par le Comité.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **ORGANES**

### Article 6

- L'Assemblée Générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### Article 7

L'AG est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres (actifs et passifs).

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, à la demande du Comité ou du 1/5ème des membres.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité convoque les membres de l'AG par écrit au moins 30 jours à l'avance et communique la date, le lieu et l'ordre du jour.

## Article 8

L'Assemblée Générale :

- Elit les membres du comité (le comité s'organise et nomme le président, le secrétaire et le trésorier).
- Approuve les rapports et les comptes de l'exercice de l'année écoulée et adopte le budget
- Nomme un/des vérificateur/s des comptes
- Donne décharge au comité
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association
- Se prononce sur l'exclusion de membres passifs.

## Article 9

Le président ou un autre membre du comité préside l'AG.

## Article 10

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## Article 11

Les votations ont lieu à main levée.

## Article 12

L'ordre du jour de l'AG annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière AG
- Lecture et approbation du rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- L'approbation des rapports et comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

## **COMITÉ**

### Article 13

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association respectant les décisions de l'AG.

## Article 14

Le comité se compose au minimum de deux membres élus par l'AG.

Les Eglises catholique-romaine et réformée-évangélique délèguent chacune un membre, ceux-ci sont membres de droit du comité de Sierre partage.

La coordinatrice est membre de droit du comité de Sierre partage.

Le comité s'organise en son sein. Il nomme le président, **le vice-président (\*)**, le secrétaire et le trésorier (la coordinatrice n'occupe aucune de ces fonctions).

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. La durée du mandat est de **4 ans (\*)** renouvelable.

## Article 15

Les membres du comité, à l'exception de la coordinatrice, agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

## Article 16

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

## Article 17

Coordinatrice / coordinateur :

Les Églises choisissent la coordinatrice / coordinateur et en assurent le défraiement. Son rôle et sa fonction sont fixés dans un cahier des charges.

## **ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

### Article 18

L'AG désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité. Ils présentent un rapport écrit et circonstancié à l'AG ordinaire annuelle.

## **SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

## Article 19

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du président ou de la coordinatrice, sauf pour les engagements financiers de plus de Fr. : 3000 ou il faut les signatures de deux membres du comité dont au moins celle du président ou de la coordinatrice.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 20

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 21

En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera, sur proposition des Eglises catholique-romaine, réformée-évangélique et du comité, attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 5 juin 2018 à Sierre (\*\*).

\*\* Les statuts du 5 juin 2018 (article 14 (\*) (\*) ont été modifiés et validés lors de l'Assemblée générale du 7 octobre 2021.

Au nom de l'association :

Le/la Président/e :

Le/la Secrétaire :

Léonard Bertelletto

Mercedes Meugnier-Cuenca